

BGE 59 III 7

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_III_7

FR: ATF 59 III 7

IT: DTF 59 III 7

Volltext

6 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 1. il a fait opposition a la poursuite, a defendu dans l'instance en mainlevee de l'opposition et a enfin ouvert action en liberation de dette, manifestant ainsi elairement qu'il n'entendait pas se prevaloir de la nullite de la poursuite. La question qui se pose done est celle de savoir si cette nullite devait etre prononcee d'office par l'autorite de surveillance. Pour fonder son opinion, l'autorite cantonale invoque la jurisprudence du Tribunal federal, mais a tort. S'il a ete juge que les dispositions sur le for de la poursuite devaient etre considerees comme des regles d'ordre public, ce n'est toutefois qu'autant qu'elles etaient edictees dans l'interet public ou visaient a sauvegarder les droits des tiers (Cf. RO 50III p. 170 - J. d. T. 1925 p. 103). Il suit donc de la que si les interets des tiers ne risquent pas d'etre mis en peril, il n'existe aucune raison pour dispenser le debiteur de faire valoir ses moyens dans le delai legal. Or s'agissant d'une poursuite par voie de saisie, le seul interet que puissent avoir les tiers a ce que la poursuite s'exerce au domicile du debiteur, c'est celui de pouvoir participer a la saisie (art. HO LP). Mais ce droit n'existe qu'en tant que le debiteur est domicilie en Suisse et peut y etre poursuivi a son domicile. En l'espece il n'en est pas ainsi. Le debiteur, qui n'a pas de domicile en Suisse, devrait etre poursuivi en France. Mais cette garantie du for du domicile n'interesse que lui ; elle n'interesse pas les autres creanciers puisque le droit francais ne connait pas le systeme de la participation a la saisie. D'une maniere generale d'ailleurs, on peut dire qu'il n'y a aucune raison, lorsque le debiteur est domicilie a l'etranger, de declarer que la poursuite intentee par un office territorialement incompetent est frappee d'une nullite absolue comme contraire a une disposition d'ordre public. On ne voit pas en quoi l'ordre public suisse pourrait exiger qu'un debiteur domicilie a l'etranger ne puisse pas etre poursuivi en Suisse s'il n'use pas en temps utile des moyens que la loi met a sa disposition pour faire annuler la poursuite. La jurisprudence du Tribunal federal vise, comme on l'a dit, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 2. 7 a assurer aux tiers le droit de participer a la saisie. En l'etendant aux cas dans lesquels cette possibilite est exclue, non seulement on lui enleve toute justification, mais on aboutirait a un resultat diametralement oppose, a savoir de priver les tiers d'une faculte qui leur est expressement reconnue en Suisse. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est admis en ce sens que la decision attaquée est annulee et la cause renvoyee devant l'autorite cantonale pour qu'elle se prononce sur les conclusions de la plainte du debiteur. 2. Art. 3 ferner 1933 dans la causa Delisle. Le locataire qui entend contester le droit de retention du bailleur doit, sous peine de decheance, soulever ce moyen par la voie de l'opposition au commandement de payer (consid. 1). Les autorites de poursuite ne sont pas qualifiees, en principe, pour trancher des questions de nature purement civile et, a moins que la solution ne s'impose d'emblée avec evidence, elles doivent se garder de prendre une position qui exclue la possibilite de soumettre le conflit au juge. La question de savoir si l'ancien propriétaire conserve ou non, apres la vente de l'immeuble, son droit de retention en garantie du loyer

echu de l'annee precedant la poursuite est une question discutable (consid. 2).

Retentionsbetreibung. Will der Mieter das Retentionsrecht des Vermieters bestreiten, so hat er dies durch Rechtsvorschlag zu erklären, ansonst er damit ausgeschlossen bleibt (Erw. 1). Die Betreibungsbehörden sind grundsätzlich nicht befugt, rein materiellrechtliche Fragen zu beantworten, und sofern die Lösung nicht ausser jedem Zweifel steht, haben sie sich einer Stellungnahme zu enthalten, welche verunmöglicht, den Fall dem ordentlichen Richter zu unterbreiten. Die Frage, ob im Fall des Verkaufs der Liegenschaft der Verkäufer sein Retentionsrecht für den bei Anhebung der Betreuung verfallenen Jahreszins behält oder nicht., ist diskutabel (Erw. 2).

Schuldbetreibung. tuul I{ollkursrecht. N° 2. TI Ioccttnrio ehe ult.ende cOlltestare il diritto di ritenzione deI locatore deyo farlo, pena la decadellza, „ollevando oppoRhr.iolle cOlltro il precet.to (consid. I). Le autorih\ ese('ut.ive non hallno vestt', di regola, per cOlloscere di qucestiOlli di diritto ('ivile e, fuori deI caso in cni la solnziolle DOll s'imponga IU prüno aspetto, devoDo astenersi dall'assumere IUllt po,;iziolle ehe eRclnda la possibiilit.~\ di sotto· porre la controversia al giudice. La quest,iolle di sapere se l'antio proprietario, ehe ha venduto 10 stabile, cOllservi llon- dimeno il diritto di ritenzioue a garallzia dei calloni scaduti dell'auno pre('edellte l'eseenzione, e questione dubbia (eon- sid. 2). A. - F. Bayard, tapissier a Lausanne, est depuis plusiem's annees locataire dans un immeuble qui appartenait jusqu'au 30avril 1932 a Henri Delisie. A cette date, ce dernier l'a vendu a un nomme Cordey, domicilie a Paris. Au moment de la vente, Bayard etait debiteur de Delisie d'une somme de 1200 fr. pour loyers. Par comman- dement de payer N° 60608 (poursuite pour loyers et fer- mages avec menace d'expulsion), notifie le 26 septembre 1932, Delisie a requis paiement de 1350 fr. avec interet a 6 % des le 24 septembre 1931. Le meme jour l'office des poursuites de Lausanne adresse un inventaire du mobilier du debiteur. Le debiteur n'a pas fait opposition au commandement de payer, ni porte plainte contre la prise d'inventaire. Le 1 er novembre, le creancier a requis Ja vente, qui fut fixee au 15 du meme mois. . Le 3 novembre, le creancier a, d'autre part, requis et obtenu du Juge de paix du cercle de Lausanne une ordon- nance d'expulsion contre son debiteur. Le 14 novembre, Bayard a porte plainte a l'autorite inferieure de surveillance, en concluant: a l'annulation de la menace d'expulsion contenue dans la poursuite N° 60608, a l'annulation du proces-verbal d'inventaire et a la suspension ou l'annulation de la vente. 11 soutenait que le creancier n'etant plus propriétaire de l'immeuble n'avait pas qualiM pour requerir son expulsion, ni exercer une poursuite avec menace d'expulsion et prise d'inven- Schuldctreibungs. und Konkursrecht. No 2. 9 taire, puisqu'il n'etait plus au benefice d'un droit de retention. B. - Par prononce du 17 novembre 1932, l'autoriM inferieure de surveillance a admis la plainte et a annule la poursuite pour les motifs suivants : Au moment de la notification du commandement de payer, Henri Delisie n'etait plus propriétaire de l'immeuble occupe par Bayard ; il ne pouvait en consequence plus exercer la poursuite speciale prevue en matiere de loyer, ne jouissant plus des privileges accordes au bailleur. Il aurait du exercer une poursuite ordinaire. La prescription legale qui n'a pas eM observee etait d'ordre public, en sorte que les mesures prises sont frappees de nulliM, sans egard a l'observation du delai de plainte. Delisie a recouru a la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal Cantonal Vaudois, concluant a la reforme du prononce de l'autorite inferieure dans le sens du rejet de la plainte. n a fait valoir que la poursuite avait eM exercee en conformite de l'art. 272 LP. qui prevoit pour le bailleur, en garantie du loyer de l'annee ecoulee et du semestre courant, un droit de retention sur les meubles qui gar- nissent les lieux loues. Or le montant reclame au debiteur represente le loyer d'une partie de l'annee ecoulee. L'auto- rite inferiem'e avait

donc eu tort de juger que la vente de l'immeuble avait fait perdre au créancier le bénéfice de son droit de rétention. Par décision du 20 décembre 1932, l'autorité cantonale de surveillance adoptant en résumé les motifs de l'autorité inférieure, a rejeté le recours et maintenu le prononcé attaqué. G. - Delislie recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de son recours à l'autorité cantonale. Considérant en droit .- 1. - Il est constant que le débiteur n'a pas fait opposition au commandement de payer, ni porté plainte contre

10 SchUldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 2. la prise d'inventaire. Ce n'est qu'après la réquisition de vente qu'il s'est adressé à l'autorité de surveillance pour contester au créancier la faculté de faire valoir un droit de rétention sur les meubles qui garnissaient les lieux loués. Cette plainte était tardive. Ainsi qu'il ressort du texte même du commandement de payer, le débiteur qui entend contester le droit de rétention doit faire valoir ses moyens par la voie de l'opposition, et le défaut d'opposition doit donc être considéré comme une reconnaissance implicite du droit allégué. Il n'en serait autrement que si l'inexistence du droit de rétention devait être envisagée comme une circonstance de nature à rendre radicalement nulle la poursuite du créancier. Or tel n'est pas le cas. L'ordre public n'est aucunement intéressé à ce que le créancier poursuive et exécute son débiteur par la voie de la poursuite en réalisation de gage ou par la voie de la saisie, et quant aux tiers, il leur sera toujours loisible de faire valoir leurs droits, à savoir : les créanciers qui viendraient à saisir les biens du débiteur après la prise d'inventaire, en procédant suivant les art. 106 et suiv. ou en contestant l'état de collocation, et le nouveau propriétaire, en revendiquant lui-même son droit de rétention, ce qu'il peut faire jusqu'à la réalisation. 2. - Cette solution se justifie d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante que les autorités de poursuite ne sont pas qualifiées en principe pour trancher des questions de nature purement civiles ainsi que celle de l'existence ou de la non-existence du droit de rétention, et qu'à moins que la solution ne s'impose d'emblée avec évidence, elles doivent se garder de prendre une position qui exclue la possibilité de soumettre le conflit au juge (cf. JAEGER, art. 283 note 1). Or la question de savoir si l'ancien propriétaire conserve ou non après la vente de l'immeuble son droit de rétention en garantie du loyer échû de l'année précédant la poursuite, lorsque la créance de ce chef n'a pas été cédée à l'acheteur, n'est pas une question dont on puisse dire dès l'abord qu'elle doit SchUldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 2. II être tranchée dans le sens de la décision attaquée; elle peut prêter à discussion. Si, ainsi, qu'on le fait en droit français, par exemple, à propos du privilège du bailleur (cf. PLANIOL et RIPERT, Tome 12 § 165), on rattachait le droit de rétention à la possession de l'immeuble, on devrait reconnaître que ce droit disparaît au moment de la vente. Si, au contraire, on estimait qu'il s'agit d'un accessoire de la créance, rattaché à elle à raison plutôt de l'origine de celle-ci, on serait amené à admettre sa survivance après la vente (sic en droit allemand, cf. STAUBINGER § 559 rem. UI 2). C'est à tort, en tout cas, que l'autorité cantonale, pour exclure le maintien du droit, relève qu'il ne pourrait être question d'accorder à l'ancien propriétaire la faculté d'obtenir l'expulsion de son débiteur. Cette faculté ne compétait assurément qu'au bailleur actuel, mais aussi bien elle n'est pas une conséquence du droit de rétention, et rien n'empêche de l'en distinguer. Si l'on admettait que l'ancien propriétaire conservait le bénéfice de son droit de rétention au profit de créances échûes avant la vente, d'autres questions pourraient en revanche se poser, notamment en ce qui concerne la manière de combiner l'exercice de ce droit avec celui de l'acheteur. Mais ces questions ne présentent pas d'intérêt immédiat en l'espèce et il n'y a par conséquent pas lieu de s'y arrêter. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est admis

et la decision attaquée reformée en ce sens que la plainte du débiteur est rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.